



-
- Pour les diplômés en travail ou service social au Québec¹

 - **Pour les assistants de service social, ayant obtenu sur le territoire de la France, le diplôme d'État français d'assistant de service social (D.E.A.S.S.) à la suite d'une formation suivie en France** ²
-

CONDITIONS ET PROCÉDURE D'ADMISSION À L'OTSTCFQ
PERMIS DE TRAVAILLEUR SOCIAL :

1. Diplômes qui donnent ouverture au permis de travailleur social	Page 2
2. Traitement d'une demande d'admission à l'Ordre	
a. Pour tous les diplômés	Page 3
b. Étape complémentaire pour les diplômés de plus de 5 ans	Page 3
3. Procédure d'admission pour tous / Liste des documents et paiements requis	Page 4
a. Documents complémentaires pour les diplômés de plus de 5 ans	Page 5
b. Documents complémentaires pour les diplômés de l'Université McGill	Page 5
c. Documents complémentaires pour les diplômés d'un DEASS en France	Page 6
4. Politique de conservation des dossiers	Page 6
5. Admissibilité au taux de cotisation finissant universitaire	Page 7
6. Pour les diplômés de plus de 5 ans / Application du Règlement sur les stages de perfectionnement des membres de l'OTSTCFQ	Page 8
7. Exigences linguistiques	Page 11
8. Appropriate knowledge of French	Page 12
9. Tableau des cotisations / Frais à acquitter	Page 13

ANNEXES À DÉTACHER

1. Annexe R / (Démarche entreprise auprès du registraire- relevé officiel de notes à suivre)
2. Sworn Declaration / Exception to the application of section 35 of the Charter of the French language (Native communities)

12 janvier 2017

¹ En vertu du *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

² En vertu du *Règlement sur la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*

Diplômes qui donnent ouverture Au permis de travailleur social, délivré par l'OTSTCFQ³ :

- Baccalauréat en service social (B.Serv.Soc.) de l'Université Laval;
- Maîtrise en service social (M.Serv.Soc.) de l'Université Laval;
- Bachelor of Social Work (B.S.W.) de l'Université McGill;
- Master of Social Work (M.S.W.) de l'Université McGill;
- Baccalauréat ès sciences en service social (B.Sc.) (service social) de l'Université de Montréal;
- Maîtrise ès sciences en service social (M.Sc.) (service social) de l'Université de Montréal;
- Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;
- Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Chicoutimi;
- Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Outaouais;
- Maîtrise en travail social (M.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Outaouais;
- Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec à Montréal;
- Baccalauréat en service social (B.Serv.Soc.) de l'Université de Sherbrooke;
- Maîtrise en service social (M.Serv.Soc.) de l'Université de Sherbrooke;
- Maîtrise en travail social (M.A.) de l'Université du Québec à Montréal.

Titulaire d'un diplôme en travail ou service social obtenu au Canada, hors du Québec

Le titulaire d'un diplôme en travail ou service social obtenu au Canada, hors du Québec, **doit déposer une demande d'admission par voie d'équivalence.**

Cependant, si vous êtes déjà membre, comme travailleur social, d'une autre instance de réglementation du travail social ailleurs au Canada, vous n'avez pas à passer par un processus d'équivalence. Dans ce cas, vous êtes admissible en vertu du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de travail social hors du Québec qui donnent ouverture au permis de travailleur social délivré par l'OTSTCFQ* après avoir suivi le cours portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession de travailleur social au Québec, offert dans le cadre du programme de la formation continue de l'Ordre (Pour s'inscrire au cours requis, le candidat doit préalablement déposer sa demande d'admission à l'Ordre).

Pour plus d'information, veuillez consulter les conditions et procédures d'admission qui s'appliquent à ces deux situations, disponibles sur notre site internet, à l'onglet « Devenir membre ».

³ Conformément au *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels.*

Traitement d'une demande d'admission à l'Ordre

- **Pour tous les diplômés en travail ou service social du Québec⁴**
 - qui répondent aux exigences linguistiques⁵
 - qui n'ont pas fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire⁶
- **Pour tous les assistants de service social ayant obtenu sur le territoire de la France, le diplôme d'État français d'assistant de service social à la suite d'une formation suivie en France**
 - qui n'ont pas fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire⁶



Il faut prévoir un délai d'environ 3 à 4 semaines pour l'émission du permis et l'inscription au tableau des membres à compter du moment où le dossier est complet. À cet effet, se référer à la liste des documents et paiements requis, section *Procédure d'admission* du présent document.

Si des éléments sont manquants à la vérification de la demande, vous recevrez un courriel précisant l'état de votre dossier.

Étape complémentaire

Pour les personnes ayant obtenu leur diplôme depuis plus de 5 ans
Diplômés du Québec et de la France-DEASS

Ces demandes sont étudiées en vertu du *Règlement sur les stages de perfectionnement des membres de l'OTSTCFQ*. L'imposition d'un stage de perfectionnement n'est pas automatique. **L'étude du dossier, effectuée après avoir reçu tous les documents et paiements requis**, permet à l'Ordre d'évaluer le dossier du candidat.

Consultez la section du présent document intitulée ***Application du Règlement sur les stages de perfectionnement des membres de l'OTSTCFQ***.

Pour confirmer la délivrance du permis et l'inscription au tableau des membres, l'Ordre vous envoie le plus rapidement possible :

- une lettre de confirmation;
- votre permis à afficher à la vue du public;
- votre carte de membre et reçus aux fins d'impôt ;
- la documentation sur les assurances disponibles.

⁴ Se référer à la *liste des diplômes qui donnent ouverture au permis de travailleur social, délivré par l'OTSTCFQ* du présent document

⁵ Se référer à la section *Exigences linguistiques* du présent document

⁶ Ces demandes sont étudiées par le comité des admissions et des équivalences qui se réunit 4 fois par année, puis transmises au comité exécutif. Il faut prévoir un délai d'au moins 3 mois pour le traitement du dossier à compter du moment où tous les documents et paiements requis sont reçus à l'Ordre.

Procédure d'admission

Liste des documents et paiements nécessaires à la demande d'admission :**Numéros 1 à 4 :** Pour tous**Numéro 5 :** Documents complémentaires pour **diplômé** (premier diplôme en travail social) **de plus de 5 ans****Numéro 6 :** Document complémentaire pour **diplômé** en travail social de l'**Université McGill****Numéro 7 :** Documents complémentaires pour **diplômé** d'un **DEASS de la France**1. **Formulaire de demande d'admission / d'inscription au tableau des membres**

À compléter en vous référant au Guide de référence.

Le formulaire d'admission et le Guide sont disponibles à l'onglet « Devenir membre » sur notre site au www.otstcfq.org.2. **Paiements requis** (voir la section de l'avis de cotisation du Formulaire)❶ **Frais administratifs** / Aucun remboursement sur ces frais :**Frais pour ouverture de dossier** (exigibles pour tous) : 172,46 \$**Frais pour étude de dossier** (à payer si diplômé depuis plus de 5 ans) : 160,97 \$❷ **Cotisation** : paiement associé à votre situation❸ **Assurance de la responsabilité professionnelle** (exemption possible, voir point 3 ci-dessous)3. **Assurance de la responsabilité professionnelle**Pour **déterminer votre admissibilité à l'exemption de l'assurance de la responsabilité professionnelle**, référez-vous à l'**Annexe B, à la page 6 du formulaire**. Vous y trouverez des exemples vous permettant de déterminer facilement si vous êtes admissible ou si vous devez souscrire à l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre.➤ **Si vous êtes admissible à l'exemption**, complétez l'Annexe B du formulaire et joignez, le cas échéant, l'annexe F du Guide de référence.➤ **Si vous devez souscrire à l'assurance** de la responsabilité professionnelle, annexe votre paiement.4. **Relevé de notes officiel et final émis par le registraire**Joignez le relevé officiel et final de notes avec la mention « *grade obtenu* », la date d'obtention, ainsi que le sceau du registraire⁷, preuve de l'obtention de votre diplôme.

Document original (aucune copie, numérisation ou télécopie acceptée) qui sera conservé à votre dossier.

⁷ À noter que certains **relevés officiels émis par le registraire pour transmission à une autre institution** n'ont pas de sceau apposé sur la signature du registraire, notamment les relevés officiels de l'Université Laval, de l'UQAM et de l'Université McGill. Ces relevés officiels sont conformes à nos exigences.

Si ce relevé n'est pas disponible, car vous venez tout juste de compléter votre programme ou que vous êtes diplômé de l'Université de Sherbrooke dont le relevé officiel ne fait jamais mention du grade obtenu, joignez une attestation officielle de fin d'études ou d'obtention du diplôme, émise par le registraire, attestant que le diplôme sera décerné à la prochaine collation des grades ou a été émis, selon le cas, accompagnée d'un relevé de notes où figure la totalité de votre formation.

Si vous ne pouvez joindre ce ou ces document(s) lors de votre envoi, joignez l'annexe R du présent document, dûment complétée, attestant que vous avez entrepris les démarches auprès de votre établissement d'enseignement pour faire parvenir les documents nécessaires directement à l'Ordre.

Si vous avez terminé une maîtrise en travail ou service social, joignez également votre relevé de notes original de niveau baccalauréat (peu importe la discipline) ainsi que celui de l'année préparatoire à la maîtrise, le cas échéant.

5. Pour les diplômés de plus de 5 ans

Le *Règlement sur les stages de perfectionnement des membres de l'OTSTCFQ* s'applique aux diplômés en travail ou service social au Québec et aux assistants de service social, ayant obtenu sur le territoire de la France, le diplôme d'État français d'assistant de service social.

Si vous avez obtenu votre premier diplôme en service social vous donnant accès au permis, depuis plus de 5 ans, **vous devez également joindre :**

- un curriculum vitae à jour;
- une attestation, émise par l'employeur, stipulant :
 - ❶ le titre d'emploi;
 - ❷ le descriptif détaillé de vos responsabilités et tâches professionnelles;
 - ❸ le nombre d'heures d'exercice au cours des 5 dernières années, la date d'embauche et la date de cessation d'emploi, s'il y a lieu. L'employeur doit tenir compte et, par conséquent, exclure les arrêts prolongés de travail, tels que les congés de maternité, de maladie ou sans solde. L'attestation doit également mentionner s'il s'agit d'un poste à temps complet ou à temps partiel ou encore d'un travail à forfait, en spécifiant, dans ce cas, le nombre d'heures par semaine;
 - ❹ et ce, pour chaque emploi occupé au cours de ces 5 dernières années.

6. Pour les diplômés en travail social de l'Université McGill

Tout d'abord, se référer à la section des exigences linguistiques du présent document.

Puis, après avoir pris connaissance des points 1 à 5 de cette procédure d'admission, vous devez également joindre à votre demande l'un des documents suivants, selon votre situation :

- Le document officiel (original) ou une copie certifiée conforme du diplôme ou du relevé final de notes émis par le ministère de l'Éducation attestant la date d'obtention du diplôme d'études

secondaires au Québec. Advenant l'envoi du document officiel, il vous sera retourné, par la poste, après validation. **Ou;**

- Les relevés de notes officiels (originaux) qui attestent que vous avez complété des études secondaires, collégiales ou universitaires totalisant 3 années entièrement en français et à temps plein ou attestant que vous avez réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou cinquième année du secondaire. **Ou ;**
- Une copie de l'attestation de réussite de l'examen de *l'Office québécois de la langue française*. **Ou ;**
- Le formulaire d'inscription à l'examen de français de *l'Office québécois de la langue française*, accompagné d'une photo récente de format passeport. Dans ce cas, nous acheminerons votre demande à l'Office qui communiquera avec vous pour fixer un premier rendez-vous. Le traitement de votre dossier d'admission à l'Ordre sera alors suspendu jusqu'à la réception de l'attestation de réussite de *l'Office québécois de la langue française*. Le formulaire de l'Office est disponible à l'onglet *Devenir membre* sur notre site internet au www.otstcfq.org ou en communiquant avec la réception de l'Ordre, au poste 0.

7. **Pour les assistants de service social, ayant obtenu sur le territoire de la France, le diplôme d'État français d'assistant de service social (DEASS)**

Après avoir pris connaissance des points 1 à 5 de cette procédure d'admission, vous devez également joindre :

- Une copie certifiée conforme de votre diplôme d'État français d'assistant de service social;
- Une copie certifiée conforme de votre livret de formation;
- Un curriculum vitae à jour.

Politique de conservation des dossiers

Tout dossier demeuré incomplet est détruit après une période d'un an à compter du moment où le candidat est informé de l'état de sa demande. Le candidat devra recommencer une nouvelle procédure d'admission, incluant, par conséquent, le paiement des frais d'ouverture de dossier et, le cas échéant, d'étude de dossier.

Pour toute demande d'information

- Si vous êtes diplômé en travail ou service social du Québec ou si vous êtes titulaire d'un DEASS, depuis **moins de 5 ans**,
Veuillez communiquer avec Mme Sylvie Robert, au poste 298;
- Si vous êtes diplômé en travail ou service social du Québec ou si vous êtes titulaire d'un DEASS, depuis **plus de 5 ans**,
Veuillez communiquer avec Mme Fannie Lefebvre, au poste 351.

Admissibilité au taux de cotisation finissant universitaire (diplômés du Québec seulement)

- Lors de votre adhésion, vous paierez le tiers (1/3) de la cotisation régulière pour l'année financière en cours avec un **renouvellement annuel au 1^{er} avril, quelle que soit la date de votre admission à l'Ordre** ;
- Au renouvellement suivant votre admission, vous paierez le taux régulier de cotisation.

Grille d'admissibilité selon la date de fin d'études (et non la date d'obtention du grade) :

<i>Si vous avez terminé vos études en :</i>	<i>Déposez votre demande avant le :</i>
décembre 2016, janvier ou février 2017	1 ^{er} juillet 2017
mars, avril ou mai 2017	1 ^{er} octobre 2017
juin, juillet ou août 2017	1 ^{er} janvier 2018
septembre, octobre ou novembre 2017	1 ^{er} mai 2018

Toute personne qui complète un baccalauréat en travail social suivi immédiatement d'une maîtrise en travail social, à temps complet, peut également bénéficier du taux finissant universitaire après avoir complété son programme de maîtrise si elle adhère à l'Ordre en respectant les dates mentionnées ci-dessus ou si elle adhère au cours de ce programme de maîtrise.

Toute demande reçue hors de ces délais ou incomplète à l'échéance ci-haut mentionnée sera traitée au taux régulier ou préférentiel de cotisation, selon votre situation.

Application du Règlement sur les stages de perfectionnement des membres de l'OTSTCFQ

L'Ordre peut, s'il estime que le niveau de compétence **d'un membre** s'avère inférieur aux exigences de la protection du public, imposer un stage de perfectionnement à un **travailleur social qui** :

- **s'est inscrit au tableau plus de 5 ans après avoir obtenu le diplôme lui donnant accès à l'Ordre;**
- **s'est réinscrit au tableau après une absence de plus de 5 ans.**

Application du Règlement

Si lors du dépôt d'une demande d'admission ou de réinscription, votre situation est celle énumérée ci-dessus, vous êtes donc visé par le *Règlement sur les stages de perfectionnement des membres de l'OTSTCFQ* qui permet au comité exécutif de l'Ordre de vous imposer un stage de perfectionnement, s'il le juge pertinent, lors de la délivrance du permis et de l'inscription au tableau des membres ou lors de la réinscription au tableau des membres, selon le cas. Le comité exécutif peut, s'il l'estime nécessaire pour la protection du public, limiter pendant le stage de perfectionnement le droit d'exercice du travailleur social.

Toutefois, le stage de perfectionnement n'est pas imposé systématiquement. Chaque demande, visée par le règlement, est étudiée par la direction des admissions, en tout temps, après avoir reçu tous les documents et paiements requis.

Advenant que l'expérience de travail au cours des 5 dernières années démontre au moins 800 heures d'activités professionnelles représentant l'exercice de la profession de travailleur social, aucun stage de perfectionnement ne sera recommandé par la direction des admissions. Le candidat est informé de son admission à l'Ordre, ou de sa réinscription, selon le cas, sans aucune condition, par l'envoi du permis et de la carte de membre. Il faut prévoir un **délai d'environ 3 à 4 semaines** pour le traitement du dossier à compter du moment où tous les documents et paiements requis sont reçus par l'Ordre.

Advenant que l'expérience de travail au cours des 5 dernières années ne démontre pas 800 heures d'activités professionnelles représentant l'exercice de la profession de travailleur social, la direction des admissions recommandera l'imposition d'un stage de perfectionnement. Le candidat en est avisé par courrier certifié. À la suite d'une recommandation d'imposition d'un stage de perfectionnement, le candidat peut, s'il le juge pertinent, transmettre des renseignements complémentaires par écrit ou se faire entendre par le comité des admissions et des équivalences.

À la suite de ces représentations, advenant le cas où le comité des admissions et des équivalences maintient la recommandation de la direction des admissions d'imposer un stage, le candidat a également le droit de se faire entendre par le comité exécutif. Les représentations auprès du comité des admissions et des équivalences sont toutefois la première démarche dans ce processus. Si le comité exécutif impose un stage de perfectionnement lors de l'admission ou de la réinscription, le travailleur social est alors tenu de se conformer à cette décision⁸. Il faut alors **prévoir un délai d'environ 2 mois** pour le traitement du

⁸ Advenant le cas où un membre est radié (pour non-renouvellement, défaut de paiement, etc.) et que le stage de perfectionnement n'ait pas été complété, il demeure exécutoire lors d'une demande de réinscription. De plus, l'Ordre pourrait imposer de nouvelles conditions, dans le cas d'une modification législative ou réglementaire. Advenant le cas où cette personne désire faire reconnaître des heures de pratique effectuées entre la radiation et la réinscription, ces heures ne pourraient en aucun cas être reconnues par l'Ordre.

dossier à compter de la date où tous les documents et paiements requis sont reçus par l'Ordre. Le comité exécutif se réunit environ 6 fois par année.

Étude du dossier

L'orientation de l'Ordre relative à l'application du règlement tient compte des activités du candidat au cours des 5 dernières années à compter du dépôt de la demande. La personne qui ne démontre pas avoir exercé des activités professionnelles représentant l'exercice de la profession de travailleur social, dans le cadre d'un établissement public du réseau de la santé et des services sociaux, d'un organisme communautaire ou dans un autre milieu jugé acceptable par l'Ordre, pendant au moins 800 heures au cours des 5 dernières années est assujettie à un stage de perfectionnement. La durée du stage de perfectionnement est déterminée en établissant l'écart entre le nombre minimal de 800 heures de pratique exigées et les heures de pratique de la personne reconnues par l'Ordre au cours des 5 dernières années.

Afin que la direction des admissions puisse procéder à l'étude de votre dossier, vous devez fournir :

- Un curriculum vitae à jour;
- Une attestation, émise par l'employeur, spécifiant ❶ le titre d'emploi, ❷ le descriptif détaillé de vos responsabilités et tâches professionnelles, ❸ le nombre d'heures d'exercice au cours de ces 5 dernières années, la date d'embauche et la date de cessation d'emploi, s'il y a lieu. L'employeur doit tenir compte et, par conséquent, exclure les arrêts prolongés de travail, tels que les congés de maternité, de maladie ou sans solde. L'attestation doit également mentionner s'il s'agit d'un poste à temps complet ou à temps partiel ou encore d'un travail à forfait, en spécifiant, dans ce cas, le nombre d'heures par semaine. et ce, pour chaque emploi occupé au cours des 5 dernières années.

Stage de perfectionnement

Généralement, l'imposition d'un stage de perfectionnement inclut :

- Une période de formation pratique qui vise la mise à jour des compétences professionnelles pour l'élaboration d'une intervention en service social, sur la base des grandes étapes du processus d'intervention, issues du *Référentiel d'activité professionnelle lié à l'exercice de la profession de travailleuse sociale ou travailleur social au Québec* dans un milieu où la personne est en mesure d'exercer les activités professionnelles d'un travailleur social sous la supervision d'un membre de l'Ordre à titre de travailleur social.

Et possiblement,

- La participation à des cours offerts dans le cadre du programme de formation continue de l'Ordre, dont notamment la *Rédaction de dossiers : normes et guide de pratique* et *Lois, règlements et normes : balises pour soutenir l'intervention en travail social* ainsi qu'une formation au choix du membre.

Toutefois, conformément au règlement, un stage peut également comprendre l'une ou plusieurs des activités suivantes : une période de formation pratique, des études, des cours, des travaux de recherche.

Bien que le règlement ne prévoie pas cette mesure, une inspection professionnelle pourrait être effectuée dans le cadre du programme d'inspection professionnelle de l'Ordre dans les douze mois suivant le début de l'exercice de la profession.

Le stage de perfectionnement qui est imposé au membre **peut être exécutoire** :

- **Dès l'inscription ou la réinscription** (selon le cas) **si le membre exerce déjà** des activités professionnelles qui représentent l'exercice de la profession de travailleur social lors de son admission ou de sa réinscription. Dans ce cas, le comité exécutif a reconnu un certain nombre d'heures qui représente l'exercice de la profession de travailleur social, mais qui ne représente pas les 800 heures requises.

Ou

- **Dès la reprise de l'exercice de la profession si le membre n'exerce pas ou s'il travaille dans un autre domaine, lors de son admission ou sa réinscription.** Toutefois, advenant qu'après une période de plus de deux ans après l'imposition du stage de perfectionnement, le membre n'ait toujours pas repris l'exercice de la profession, le stage devient alors exécutoire.

L'ensemble du stage de perfectionnement doit se compléter dans un délai d'un an, à compter du moment où il devient exécutoire.

Le membre qui se voit imposer une période de formation pratique (stage) doit entreprendre des démarches pour se trouver un lieu et un maître de stage (superviseur) qui doivent être approuvés par la direction des admissions de l'Ordre avant de pouvoir commencer son stage.

Le stage peut se faire dans un établissement public du réseau de la santé et des services sociaux, dans un organisme communautaire ou dans un autre milieu jugé acceptable par l'Ordre. Le stage de formation pratique peut être effectué dans le cadre d'un emploi rémunéré ou dans le cadre d'activités bénévoles, à temps complet, à raison de 35 heures par semaine ou à temps partiel, à raison d'au moins 2 à 3 jours par semaine.

Le maître de stage (superviseur) doit être membre de l'Ordre, à titre de travailleur social. Le nombre d'heures de supervision requis correspond à au moins 10 % du nombre d'heures de pratique exigé dans le cadre du stage de formation pratique.

Évaluation du stage de formation pratique

Après en avoir parlé avec le travailleur social stagiaire, le maître de stage (superviseur) doit, à la mi-stage et à la fin du stage de formation pratique, faire parvenir à la direction des admissions de l'Ordre le résultat de son évaluation par la transmission du *Guide d'évaluation visant un stage de validation des compétences ou un stage de formation*.

Le rapport du maître de stage est transmis au comité exécutif qui doit s'assurer que le stage pratique est conforme aux objectifs et modalités fixés lors de l'imposition.

Le stage de perfectionnement incluant des cours de formation continue obligatoires dans la majorité des cas, le dossier du membre sera à nouveau soumis au comité exécutif après que le membre a complété l'ensemble des conditions imposées lors de l'imposition du stage de perfectionnement afin de conclure à l'achèvement du stage imposé.

Pour prendre connaissance des modalités du stage de formation pratique, du *Guide d'évaluation visant un stage de validation des compétences ou un stage de formation* et du *Référentiel d'activité professionnelle lié à l'exercice de la profession de travailleuse sociale ou travailleur social au Québec*, veuillez consulter notre site au www.otstcfq.org

Pour prendre connaissance du règlement dans son ensemble, veuillez consulter le *Règlement sur les stages de perfectionnement des membres de l'OTSTCFQ*, également disponible sur notre site internet.

Exigences linguistiques

La délivrance d'un permis requiert de posséder une connaissance appropriée de la langue française conformément aux dispositions du *Code des professions* et de l'article 35 de la *Charte de la langue française*.

À cette fin, une personne est réputée avoir cette connaissance si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

1. Elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire dispensé en français;
2. Elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire;
3. À compter de l'année 1985-1986, elle obtient au Québec, un certificat d'études secondaires.

➤ **Si vous répondez à l'une des 3 conditions énumérées ci-dessus**, joignez à votre demande l'un des documents suivants :

- Le document officiel (original) ou une copie certifiée conforme du diplôme ou du relevé final de notes émis par le ministère de l'Éducation attestant la date d'obtention du diplôme d'études secondaires. Advenant l'envoi de l'original, nous le retournerons, par la poste, après validation, **ou**
- Les relevés officiels de notes attestant que vous avez suivi des études secondaires, collégiales ou universitaires totalisant 3 années entièrement en français et à temps plein ou attestant que vous avez réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou cinquième année du secondaire.

➤ **Si vous ne répondez à aucun des critères d'exemption énumérés à l'article 35 de la *Charte de la langue française***, vous devez réussir l'examen de français de l'*Office québécois de la langue française* pour être admissible à l'Ordre. Il faut prévoir un délai d'au moins 2 mois pour obtenir un premier rendez-vous auprès de l'Office.

Diplômés en service social de l'Université McGill qui ne répondent pas aux exigences linguistiques en vertu du *Code des professions* et de la *Charte de la langue française* :

Vous devez remplir et nous acheminer votre formulaire d'admission et le formulaire de l'*Office québécois de la langue française* accompagné d'une photo récente de format passeport et acquitter les frais d'ouverture de dossier de l'Ordre (172,46 \$). Un accusé de réception vous informant que votre demande d'admission est mise en attente est transmis par courriel. Dès que vous serez en mesure de nous fournir l'attestation de réussite de l'*Office québécois de la langue française*, nous pourrons poursuivre les démarches d'admission à l'Ordre.

Étudiants en service social à l'Université McGill qui ne répondent pas aux exigences linguistiques en vertu du *Code des professions* et de la *Charte de la langue française* :

Si vous désirez vous présenter à l'examen de français le plus tôt possible alors que vous êtes encore étudiant, vous pouvez le faire dans les 2 ans précédant l'obtention de votre diplôme en travail social. À cet effet, les étudiants en service social de l'Université McGill doivent communiquer avec l'École de service social afin d'obtenir le formulaire d'inscription de l'*Office québécois de la langue française*. L'École de service social se chargera de transmettre votre formulaire à l'Office.

APPROPRIATE KNOWLEDGE OF FRENCH

Regarding the section 35 of the *Charter of the French Language*, the professional orders shall not issue permits except to persons whose knowledge of the official language (French) is appropriate to the practice of their profession.

A person is deemed to have the appropriate knowledge if:

1. He has received, full time, no less than three years of secondary or post-secondary instruction provided in French;
2. He has passed the fourth or fifth year secondary level examinations in French as the first language;
3. From and after the school year 1985-86, he obtains a secondary school certificate in Québec.

➤ **If your situation corresponds to one of the three options stipulated above**, enclose one of the following documents:

- a high school diploma or final transcript bearing the degree grant date, issued by the ministère de l'Éducation (**originals or certified copies only, photocopies will not be accepted**). Original documents will be mailed back after validation.
- A transcript from a secondary, collegial or university level educational institution (**original or certified copy only, photocopies will not be accepted**), proving that you have received, full time, no less than three years of secondary or post-secondary instruction provided in French or have passed the fourth or fifth year secondary level examinations in French as the first language.

➤ **However, if you do not meet any of the exemption criteria as set out in section 35 above**, you must pass the *Office québécois de la langue française* (OQLF) French examination in order to qualify for Order membership. Note that the waiting period before obtaining an appointment with the Office to sit the examination is at least 2 months.

If you are a McGill University graduate in social work

Please submit the regular application request to become a member of the Ordre, along with the OQLF French test registration form with a recent picture of yourself and the file opening fees to the Ordre (\$172.46). We will transfer your registration form to the OQLF who will then contact you to fix an appointment to take the French test. We will pursue the treatment of your application request once we have received an official confirmation of your success.

If you are still a student and wish to sit the examination as quickly as possible

You may do so up to two years before obtaining your degree. You can learn about the registration procedure and obtain the OQLF French test registration form through your School of Social Work.

Tableau des cotisations pour l'année 2017-2018

Renouvellement pour tous au 1^{er} avril 2018, quelle que soit la date d'admission à l'Ordre

Montants à reporter au Formulaire d'inscription, Section avis de cotisation

Les frais d'ouverture de dossier au montant de 172,46 \$ (taxes incluses) sont en sus et exigibles pour tous. De plus, pour les diplômés depuis plus de 5 ans, des frais d'étude de dossier au montant de 160,97 \$ (taxes incluses) sont exigibles.
La cotisation est réduite à compter de janvier 2018, pour un renouvellement au 1^{er} avril 2018.

Admission à compter du mois de :

	Avril 2017	Mai 2017	Juin 2017	Juillet 2017	Août 2017	Sept. 2017	Octobre 2017	Nov. 2017	Déc. 2017	Janvier 2018	Février 2018	Mars 2018
Taux régulier	520,00 \$ ¹ + 27,00 \$ ² = 624,87 \$ (taxes incluses) Ces frais couvrent jusqu'au 31 mars 2018									130,00 \$ ¹ + 27,00 \$ ² = 176,47 \$ (taxes incluses) Ces frais couvrent jusqu'au 31 mars 2018		
Taux préférentiel	260,00 \$ ¹ + 27,00 \$ ² = 325,94 \$ (taxes incluses) Ces frais couvrent jusqu'au 31 mars 2018									65,00 \$ ¹ + 27,00 \$ ² = 101,73 \$ (taxes incluses) Ces frais couvrent jusqu'au 31 mars 2018		
Taux finissant universitaire	173,50 \$ ¹ + 27,00 \$ ² = 226,49 \$ (taxes incluses) Ces frais couvrent jusqu'au 31 mars 2018									43,38 \$ ¹ + 27,00 \$ ² = 76,88 \$ (taxes incluses) Ces frais couvrent jusqu'au 31 mars 2018		
Deuxième permis	135,00 \$ ¹ + taxes = 155,22 \$ (taxes incluses) Ces frais couvrent jusqu'au 31 mars 2018											
Assurance responsabilité professionnelle (si requise)	76,30 \$ (taxes incluses) Ces frais couvrent jusqu'au 31 mars 2018						38,15 \$ (taxes incluses) Ces frais couvrent jusqu'au 31 mars 2018				0,00 \$ Couvre jusqu'au 31 mars 2018	

¹ Cotisation – montant taxable

² Contribution obligatoire à l'Office des professions du Québec – montant non taxable

Veillez noter qu'une assurance responsabilité professionnelle complémentaire (facultative) est disponible au montant de 13,08 \$ (taxes incluses).
Pour plus d'information, veuillez consulter le document *Soyez protégé en tout temps par une assurance responsabilité professionnelle*.

ANNEXE « R »

Joignez ce document à votre demande d'admission si vous n'êtes pas en mesure d'y inclure votre relevé officiel de notes (et l'attestation officielle d'obtention du diplôme, le cas échéant).

Cette annexe nous confirme que vous avez entrepris les démarches afin que le ou les document(s) officiel(s) nous soi(en)t acheminé(s) dès que le registraire de l'université sera en mesure de l'(les) émettre.

J'ai fait ma demande au registraire de l'université à laquelle j'ai gradué afin que celui-ci achemine directement à l'Ordre mon relevé officiel et final de notes avec la mention « grade obtenu », la date d'obtention, ainsi que le sceau du registraire⁹, preuve de l'obtention de mon diplôme.

Si ce relevé n'est pas disponible, car je suis diplômé(e) de l'Université de Sherbrooke dont le relevé officiel ne fait jamais mention du grade obtenu, j'ai également fait la demande au registraire afin que celui-ci achemine une attestation officielle de fin d'études ou d'obtention du diplôme attestant que le diplôme sera décerné à la prochaine collation des grades, ou a été émis, selon le cas.

Si j'ai terminé une maîtrise en travail ou service social, j'ai fait la demande au registraire de l'université pour l'envoi du relevé de notes de l'année préparatoire à la maîtrise. J'ai également fait la demande au registraire de l'université à laquelle j'ai obtenu mon diplôme de baccalauréat afin que celui-ci achemine un relevé officiel et final de notes du baccalauréat (peu importe la discipline).

Date à laquelle vous avez complété votre programme en service ou travail social :

/	
<i>mois</i>	<i>année</i>

Date d'obtention du diplôme en service ou travail social :

/	
<i>mois</i>	<i>année</i>

Date à laquelle votre demande a été faite au registraire de l'université :

/	
<i>mois</i>	<i>année</i>

Signature

Date

Notes importantes :

Tout document officiel portant une mention conditionnelle à l'obtention du grade sera refusé.

Un relevé de notes avec le nombre complet de crédits, mais sans une mention officielle d'obtention du grade sera refusé.

L'attestation de fin d'études ou d'obtention du diplôme doit être accompagnée d'un relevé final et officiel de notes où figure la totalité de la formation.

⁹ À noter que certains **relevés officiels émis par le registraire pour transmission à une autre institution** n'ont pas de sceau apposé sur la signature du registraire, notamment les relevés officiels de l'Université Laval, de l'UQAM et de l'Université McGill. Ces relevés officiels sont conformes à nos exigences.

**Information on the
Regulation to authorize professional orders to make an exception to the
application of section 35 of the Charter of the French Language**

A professional order is authorized to make an exception to the application of section 35 of the Charter of the French language, in respect of a person who resides or has resided on a reserve, in a settlement in which a native community lives or on Category I and Category I-N lands within the meaning of the Act respecting the land regime in the James Bay and New Québec territories.

The order shall issue a permit to that person authorizing him to practise the profession and to use the title only on a reserve, in a settlement in which a native community lives or on Category I and Category I-N lands.

If this applies to you, you must submit the sworn Declaration with your request for a Social Worker permit.

DECLARATION

Exception to the application of section 35 of the Charter of the French language

I declare (or solemnly affirm) that I reside or have resided on a reserve, in a settlement in which a native community lives or on Category I and Category I-N lands within the meaning of the Act respecting the land regime in the James Bay and New Québec territories (R.S.Q., c. R-13.1).

Name

Sworn to before me the _____ day of _____ at _____.

Commissioner of Oath